

JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD

Interdiction de stationner, ayant-droits exceptés

**Immeuble sis à Grandson, route de la Brinaz 11
Parcelle RF Grandson n° 429**

Du : 2 décembre 2021

Vu la requête déposée par Vanessa BUFFAT, à Grandson, représentée par Me Philippe OGUEY, avocat à Yverdon-les-Bains ;

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être bénéficiaire d'une servitude de passage, à pied et pour tous véhicules, grevant l'immeuble situé à Grandson, route de la Brinaz 11 (parcelle 429 plan feuille 17),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner, ayant-droits exceptés, dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **i n t e r d i t** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions ;
- II. **a u t o r i s e** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus ;
- III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Grandson par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante ;
- IV. **a r r ê t e** à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

Le juge de paix :

Jacques-André NICOD

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Grandson en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix :

Jacques-André NICOD

Copie certifiée conforme à l'original

Le greffier :

p.o. 

